



N° 25-2013

Document mis  
en distribution

Le 21 MAR. 2019

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 21 MARS 2019

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION  
N° 2003-173 APF DU 6 NOVEMBRE 2003 INSTITUANT UN DÉPISTAGE GRATUIT  
DES CANCERS GYNÉCOLOGIQUES,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,  
du travail et de l'emploi*

*par M<sup>mes</sup> Virginie BRUANT et Béatrice LUCAS,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8153/PR du 29 novembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques.

## **I. Contexte**

Sur la période de 2010 à 2014, 2 788 nouveaux cas de cancer ont été recensés, soit une moyenne de 558 déclarations par an. Chez la femme, le cancer le plus fréquent est le cancer du sein (43 % des cas) et la première cause de mortalité féminine par cancer. Le cancer du col de l'utérus représente quant à lui le troisième cancer chez la femme (9 % des cas) et la deuxième cause de mortalité féminine par cancer.

Il importe de noter que le dépistage précoce de signes cliniques de la maladie se place comme le premier moyen pouvant contribuer à diminuer l'incidence de la mortalité des cancers. C'est ainsi qu'en 2003, notre assemblée a adopté une délibération instituant un dépistage préventif et généralisé afin de lutter contre la maladie et réduire la mortalité par cancer (délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003).

Pour inciter les femmes au dépistage, le programme élaboré en 2003 repose sur :

- une sensibilisation de masse afin de vaincre les réticences par des actions d'information, d'éducation sur la maladie et sur l'intérêt du dépistage ;
- la gratuité des examens cliniques, des examens de laboratoires et de radiologie qui sont pris en charge par le budget de la Polynésie française au titre des actions de santé publique.

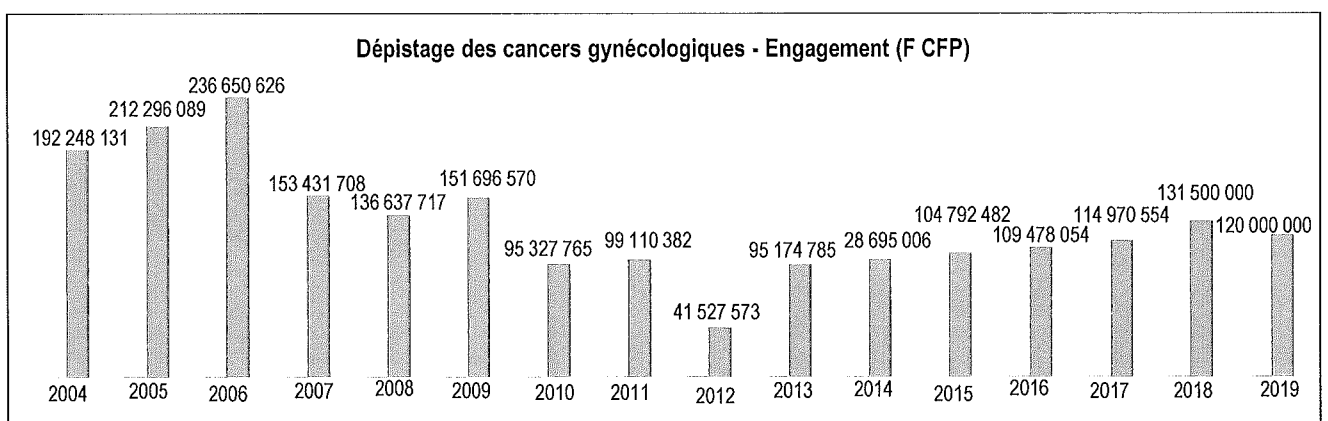
Le programme consiste à réaliser :

- dès l'âge de 20 ans, un dépistage du cancer du col de l'utérus par un examen clinique suivi d'un frottis à un an d'intervalle, puis tous les trois ans ;
- dès l'âge de 50 ans, un dépistage du cancer du sein par une mammographie tous les deux ans.
- le suivi de la femme est assuré par un carnet de liaison permettant de réguler les actes de dépistage.

Ce programme, mené par la Direction de la santé dans le cadre de ses missions de santé publique, associe également les professionnels de santé du secteur privé. Faute de moyens humains et financiers, il a été arrêté au 31 décembre 2011.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le dépistage a été repris pour ces 2 cancers avec une prise en charge identique concernant le cancer du sein et une prise en charge uniquement de l'analyse du frottis concernant le cancer du col de l'utérus. En effet, la consultation du médecin effectuant le prélèvement et l'acte de prélèvement ne sont plus pris en charge par la Direction de la santé faute de moyens financiers et humains.

Pour 2019, une enveloppe de 120 millions F CFP est dédiée à la mise en œuvre du programme de dépistage. Les taux de participation au dépistage des cancers gynécologiques de 2003 à 2017 sont annexés au présent rapport (cf. annexes I et II).



En avril 2016, la Polynésie française a adopté son Schéma d'organisation sanitaire (*délibération n° 2016-11 APF du 16 février 2016*) qui prévoit, concernant la partie consacrée à la cancérologie, une meilleure coordination des différentes étapes du parcours du patient et le développement d'une offre spécifique d'administration de la chimiothérapie en local.

En août 2017, le « *plan cancer 2018-2022 de la Polynésie française* » a été élaboré. Ce dernier — qui émane des « *orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de la santé* » adoptées en 2016 (*délibération n° 2016-11 APF du 16 février 2016*) — vise à un développement coordonné de la cancérologie et une meilleure organisation de la prise en charge. Le plan cancer fixe les priorités pour les cinq prochaines années. Cette stratégie polynésienne de lutte contre le cancer repose sur huit axes déclinés en orientations, objectifs et mesures prioritaires. L'accent est notamment mis sur l'observation de la pathologie cancéreuse, la prévention des cancers et leur dépistage, la prise en charge diagnostique et thérapeutique ou encore le développement des soins palliatifs.

## **II. Présentation du projet de loi du pays**

Le projet de loi du pays soumis à notre examen a pour objectif d'actualiser la réglementation applicable en Polynésie française pour être en cohérence avec les recommandations internationales, celles de la Haute Autorité de Santé et du plan cancer 2018-2022 ainsi que de la stratégie polynésienne de lutte contre le cancer 2017-2026. Un tableau comparatif des modifications proposées est joint au présent rapport (*cf. annexe III*).

### **➤ Modification de l'âge cible des femmes**

Pour le dépistage du cancer du col de l'utérus, il est recommandé de réaliser chez les femmes de 25 à 64 ans, sans risque particulier, un frottis de dépistage tous les 3 ans après 2 frottis normaux à 1 an d'intervalle.

Pour le dépistage du cancer du sein, il est recommandé de réaliser, tous les 2 ans, chez les femmes âgées de 50 à 74 ans, sans facteur de risque particulier, une consultation radiologique de dépistage comprenant l'examen clinique des seins et une mammographie bilatérale.

Il est ainsi proposé de modifier l'âge cible des femmes :

- pour le dépistage du cancer du col de l'utérus passant de « *dès l'âge de 20 ans* » à la tranche d'âge « *de 25 à 64 ans révolu* » dans la mesure où le dépistage avant 25 ans détectera majoritairement des lésions qui n'évolueront pas jusqu'à des stades de cancers, entraînant souvent des traitements inutiles et susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les grossesses à venir ;
- pour le dépistage du cancer du sein passant de « *dès l'âge de 50 ans* » à la tranche d'âge « *de 50 à 74 ans révolu* » puisque la mammographie de dépistage serait efficace pour réduire la mortalité par cancer du sein chez les femmes âgées de 50 à 69 ans, et que la réduction de la mortalité bénéficie aussi aux femmes de dépistées entre 70-74 ans.

En dehors de ces tranches d'âge, le dépistage individuel est possible et reste à l'appréciation du professionnel de santé en fonction des facteurs de risque de la femme.

### **➤ Prise en charge du dépistage gratuit par le Pays**

La délibération n°2003-173 du 6 novembre 2003 précise que sont pris en charge par le budget de la Polynésie française, les dépenses afférentes au dépistage des cancers gynécologiques relatives aux examens de cytologie (*frottis cervico-utérin*), les actes de mammographie ainsi que les consultations et actes des professionnels de santé.

Dans la mesure où les ressources tant humaines que financières affectées à ces programmes de dépistage sont limitées, il est proposé de ne prendre en charge que les actes constituant un dépistage, à savoir, la consultation radiologique pour le dépistage du cancer du sein et l'analyse cytologique du frottis pour le dépistage du cancer du col de l'utérus. La prise en charge du prélèvement effectué pendant la consultation et permettant cette dernière analyse se fera dans les conditions habituelles de prises en charges de cet acte de consultation.

➤ Abrogation de dispositions obsolètes

Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la délibération du 6 novembre 2003 relatif au carnet de dépistage des cancers gynécologiques précise que le dépistage des cancers gynécologiques est assuré au moyen d'un carnet individuel facilitant le lien entre la femme, le praticien et les autorités sanitaires. Du fait de la suppression du « carnet rendez-vous Santé Vahine » en 2013, il est proposé d'abroger ce chapitre III.

Le chapitre II du titre II de cette délibération concerne le financement des dépenses afférentes au dépistage des cancers. Compte tenu de la modification relative à la prise en charge du dépistage des cancers, il est proposé d'abroger ce chapitre II.

\* \* \* \* \*

Le conseil territorial de la santé publique, dans sa séance du 6 septembre 2018, a émis un avis favorable sur le présent projet de loi du pays.

**III. Travaux en commission**

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 18 mars 2019.

Suite au constat qu'un des motifs de refus du dépistage du cancer du sein est le paiement de l'échographie, qui est parfois nécessaire en complément de la mammographie, deux amendements ont été adoptés par la commission afin de prendre en compte les actes d'échographie mammaire dans les actes médicaux pris en charge dans le cadre du dépistage.

En outre, un amendement prévoyant que l'organisation du dépistage des cancers soit fixée par arrêté pris en conseil des ministres a été adopté par la commission afin de prévoir d'ores et déjà la mise en place d'un « *dépistage organisé* ». Ce dépistage organisé se réalisera par le biais d'invitations nominatives à la réalisation du dépistage des patientes cibles.

La question de la prise en charge des transports inter-îles a été soulevée compte tenu du fait que seules certaines îles des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des Marquises disposent des moyens nécessaires pour effectuer ces dépistages. En effet, il a été constaté un faible taux de participation au dépistage des cancers gynécologiques en raison notamment des prix élevés des transports inter-îles. Il faut donc se pencher sur cette problématique.

L'objectif du dépistage organisé est l'établissement, à l'horizon 2020, d'une liste de personnes cibles concernées par le dépistage de ces cancers. Ces données chiffrées, qui définiront plus précisément les besoins de la Polynésie française, permettraient notamment aux autorités du Pays d'appuyer leurs demandes relatives à la participation de l'État au financement des dépenses de santé en Polynésie française. À noter que dans le cadre des discussions sur la nouvelle convention santé et solidarités entre l'État et la Polynésie française, ont été prises en compte les problématiques liées aux EVASAN et aux transports.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

**Virginie BRUANT**

**Béatrice LUCAS**

**Taux de participation au dépistage intensifié du cancer du sein. Pf, 2003-2017**

	24/11/03 -	25/11/05 -	26/11/07 -	01/01/10 -	01/07/12 -
	24/11/05 2 ans	25/11/07 2 ans	25/11/09 2 ans	31/12/11 2 ans	31/12/12 6 mois
Nombre de femmes dépistées	5 209	5 521	6 027	5 402	1 783
Population cible	19 701	22 154	22 868	23 167	6 751
<b>Taux de participation</b>	<b>26,4 %</b>	<b>24,9 %</b>	<b>26,4 %</b>	<b>23,3 %</b>	<b>26,4 %</b>

	01/01/13 -	01/01/14 -	01/01/15 -	01/01/16 -	01/01/17 -
	31/12/13 1 an	31/12/14 1 an	31/12/15 1 an	31/12/16 1 an	31/12/17 1 an
Nombre de femmes dépistées	4 026	4 117	4 235	4 647	5 117
Population cible	13 579**	13 657**	13 735**	13 813**	13 892**
<b>Taux de participation</b>	<b>29,6 %</b>	<b>30,1 %</b>	<b>30,8 %</b>	<b>33,6 %</b>	<b>36,8 %</b>

\*\* estimé



*Taux de participation au dépistage intensifié du cancer du col de l'utérus. Pf, 2004-2017*

	01/01/04 - 31/12/06 (3 ans)	01/01/07 - 31/12/09 (3 ans)	01/01/10 - 31/12/11 (2 ans)	01/07/12 - 31/12/12 (6 mois)	01/01/13 - 31/12/13 (1 an)	01/01/14 - 31/12/14 (1 an)	01/01/15 - 31/12/15 (1 an)	01/01/16 - 31/12/16 (1 an)	01/01/17 - 31/12/17 (1 an)
Nombre de FCU	41 188	37 809	18 287	3 166	10 700	11 452	10 674	10 387	12 689
Population cible	77 113 (77 113)	81 005 (81 005)	84 629 (56 419)	88 252 (14 709)	88 755* (29 585)	89 261* (29 754)	89 770* (29 923)	90 282* (30 094)	90 797* (30 266)
<b>Taux de participation</b>	<b>53.4 %</b>	<b>46.7 %</b>	<b>32.4 %</b>	<b>21.5 %</b>	<b>36.2%</b>	<b>38.5 %</b>	<b>35.7%</b>	<b>34.5%</b>	<b>41,9%</b>

\*estimée





## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques  
(Lettre n° 8153/PR du 29-11-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>DELIBERATION n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques</b>	
<p>Article 1er.— Il est institué, au profit des femmes ressortissantes des régimes de protection sociale, un dépistage gratuit individuel intensifié des cancers gynécologiques dans les conditions fixées par la présente délibération.</p>	<p>Article 1er.— Il est institué, au profit des femmes ressortissantes des régimes de protection sociale, un dépistage gratuit individuel intensifié des cancers gynécologiques dans les conditions fixées par la présente délibération.</p>
<p>Art. 2.— Ce dépistage a pour but de diagnostiquer précocement les cancers du col de l'utérus et du sein chez la femme et de diminuer la mortalité par ces types de cancer.</p> <p>Il consiste en des examens réalisés à intervalles programmés <b>dès l'âge de 20 ans</b> pour le dépistage du cancer du col de l'utérus et <b>dès l'âge</b> de 50 ans pour le dépistage du cancer du sein.</p>	<p>Art. 2.— Ce dépistage a pour but de diagnostiquer précocement les cancers du col de l'utérus et du sein chez la femme et de diminuer la mortalité par ces types de cancer.</p> <p>Il consiste en des examens réalisés à intervalles programmés, <b>de 25 ans à 64 ans révolus</b> pour le dépistage du cancer du col de l'utérus et de 50 ans <b>à 74 ans révolus</b> pour le dépistage du cancer du sein.</p>
<p><b>TITRE Ier</b> <b>Organisation du dépistage des cancers gynécologiques</b></p>	
<p>Art. 3.— Le dépistage des cancers gynécologiques comprend les consultations <del>de praticiens</del>, les examens de laboratoire et de <b>radiologie</b>.</p>	<p>Article 3.— Le dépistage des cancers gynécologiques comprend les consultations <b>radiologiques de dépistage et</b> les examens de laboratoire.</p>
<p><b>Chapitre Ier</b> <b>Dépistage du cancer du col de l'utérus</b></p>	
<p>Art. 4.— Toute femme âgée de 20 ans et plus qui en exprime la demande auprès <b>du médecin participant au programme défini par la présente délibération</b> bénéficie de deux consultations de dépistage avec frottis à un an d'intervalle, puis tous les trois ans.</p>	<p>Article 4.— Toute femme âgée de <b>25 ans à 64 ans révolus</b> qui en exprime la demande auprès <b>d'un professionnel de santé ou sur proposition d'un professionnel de santé</b> bénéficie de l'analyse de deux <b>frottis</b> de dépistage à un an d'intervalle, puis tous les trois ans.</p>
<p><del>Art. 5.— Les consultations réalisées dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus comprennent l'examen clinique, la réalisation des frottis cervico-vaginaux de dépistage et leur envoi à l'anatomo-pathologiste pour les examens cytologiques.</del></p>	<p><b>Abrogé.</b></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>Chapitre II</b> <i>Dépistage du cancer du sein</i>	
Art. 6.— Le dépistage du cancer du col de l'utérus est renforcé par un dépistage du cancer du sein réalisé tous les deux ans <b>dès l'âge de 50 ans.</b>	Art. 6.— Le dépistage du cancer du col de l'utérus est renforcé par un dépistage du cancer du sein réalisé tous les deux ans <b>de 50 ans à 74 ans révolus.</b>
Art. 7.— Toute femme âgée <b>de 50 ans et plus</b> qui en exprime la demande bénéficie, dans les conditions définies par la présente délibération, de la prise en charge tous les deux ans des consultations radiologiques de dépistage du cancer du sein.	Art. 7.— Toute femme âgée <b>de 50 ans à 74 ans révolus</b> qui en exprime la demande bénéficie, dans les conditions définies par la présente délibération, de la prise en charge tous les deux ans des consultations radiologiques de dépistage du cancer du sein.
Art. 8.— Les consultations radiologiques de dépistage comprennent l'examen clinique par le praticien <b>et</b> la mammographie de dépistage.	Art. 8.— Les consultations radiologiques de dépistage comprennent l'examen clinique par le praticien, la mammographie de dépistage <b>et si besoin l'échographie mammaire.</b>
<b>Chapitre III</b> <i>Carnet de dépistage des cancers gynécologiques</i>	<b>Abrogé.</b>
<del>Art. 9.— Le dépistage des cancers gynécologiques défini par la présente délibération est assuré au moyen d'un carnet individuel facilitant le lien entre la femme, le praticien et les autorités sanitaires.</del>  <del>Il comprend les données médicales de chaque consultation gynécologique, les résultats des frottis et des mammographies permettant de réguler les actes de dépistage.</del>	<b>Abrogé.</b>
<del>Art. 10.— Il comprend également les bons d'examens gratuits permettant le suivi des prises en charge de chaque consultation de dépistage.</del>	<b>Abrogé.</b>
<del>Art. 11.— Ce carnet est élaboré et fourni par la direction de la santé. Il est remis à chaque femme concernée par le dépistage qui en fait la demande auprès du médecin de son choix.</del>	<b>Abrogé.</b>
<b>Chapitre IV</b> <i>De la participation des professionnels de santé</i>	
Art. 12.— Les professionnels de santé ou établissements de soins privés ou établissements publics hospitaliers, qui souhaitent participer à la réalisation de ce dépistage, s'engagent auprès de la direction de la santé sur la base d'une convention, à respecter les conditions de mise en œuvre, notamment, l'information de la patiente, les modalités de réalisation et de paiement des actes.	Art. 12.— Les professionnels de santé ou établissements de soins privés ou établissements publics hospitaliers, qui souhaitent participer à la réalisation de ce dépistage, s'engagent auprès de la direction de la santé sur la base d'une convention, à respecter les conditions de mise en œuvre, notamment, l'information de la patiente, les modalités de réalisation et de paiement des actes.
Art. 13.— Les consultations, <del>prélèvements</del> et examens prévus par la présente délibération ne peuvent être réalisés que par les professionnels de santé libéraux, ceux des établissements de soins privés ou établissements publics hospitaliers ayant souscrit à la convention mentionnée à l'article 12.	Art. 13.— Les consultations, et examens prévus par la présente délibération ne peuvent être réalisés que par les professionnels de santé libéraux, ceux des établissements de soins privés ou établissements publics hospitaliers ayant souscrit à la convention mentionnée à l'article 12.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 14.— Les structures de la direction de la santé participent au programme de dépistage. Les médecins des structures de soins relevant de la direction de la santé sont dispensés de souscrire à la convention mentionnée à l'article 12.</p>	<p>Art. 14.— Les structures de la direction de la santé participent au programme de dépistage. Les médecins des structures de soins relevant de la direction de la santé sont dispensés de souscrire à la convention mentionnée à l'article 12.</p>
<p><b>TITRE II</b> <i>De la prise en charge du dépistage des cancers</i></p>	
<p><b>Chapitre Ier - Gestion du programme</b></p>	
<p>Art. 15.— Le programme défini par la présente délibération est mis en œuvre par la direction de la santé qui organise en son sein une structure de gestion chargée de la coordination avec les professionnels de santé, les établissements de soins privés et les établissements publics hospitaliers.</p>	<p>Art. 15.— Le programme défini par la présente délibération est mis en œuvre par la direction de la santé qui organise en son sein une structure de gestion chargée de la coordination avec les professionnels de santé, les établissements de soins privés et les établissements publics hospitaliers.</p> <p><i>L'organisation du dépistage est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Art. 16.— Les dépenses afférentes au dépistage des cancers gynécologiques sont imputées sur le budget <i>du territoire</i>. Les actes médicaux <i>réalisés dans le cadre du dépistage sont pris en charge de la manière suivante :</i></p> <p><del>1° Les consultations et actes des professionnels de santé, selon les tarifs en vigueur ;</del>  2° Les examens de cytologie, selon les tarifs en vigueur ;  3° Les actes de mammographie, selon les tarifs en vigueur.</p>	<p>Article 16.— Les dépenses afférentes au dépistage des cancers gynécologiques sont imputées sur le budget <i>de la Polynésie française</i>. Les actes médicaux <i>pris en charge dans le cadre du dépistage sont les suivants :</i></p> <p>1° les examens de cytologie, selon les tarifs en vigueur ;  2° les actes de mammographie <i>et d'échographie</i>, selon les tarifs en vigueur.</p>
<p><b>Chapitre II - Financement</b></p>	<p><i>Abrogé.</i></p>
<p><del>Art. 17.— Le financement des dépenses afférentes au dépistage des cancers gynécologiques est assuré par :</del></p> <p><del>1° Des subventions ;</del>  <del>2° Des dons ou legs ;</del>  <del>3° Ou toute autre participation publique ou privée.</del></p>	<p><i>Abrogé.</i></p>
<p><b>Chapitre III - Evaluation</b></p>	
<p>Art. 18.— Au cours de la cinquième année de mise en œuvre et tous les cinq ans, le programme défini au titre Ier donnera lieu à une évaluation de son fonctionnement et de son efficacité. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport communiqué au conseil des ministres et présenté à l'assemblée de la Polynésie française par le ministre chargé de la santé.</p>	<p>Art. 18.— Au cours de la cinquième année de mise en œuvre et tous les cinq ans, le programme défini au titre Ier donnera lieu à une évaluation de son fonctionnement et de son efficacité. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport communiqué au conseil des ministres et présenté à l'assemblée de la Polynésie française par le ministre chargé de la santé.</p>
<p>Art. 19.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 19.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>





---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]**

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DPS1822445LP-4)

portant modification de la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant  
un dépistage gratuit des cancers gynécologiques

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 2474 CM du 29 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 18 mars 2019 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de Mesdames Virginie BRUANT et Béatrice LUCAS, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

**Article LP 1.-** Le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « *Il consiste en des examens réalisés à intervalles programmés, de 25 ans à 64 ans révolus pour le dépistage du cancer du col de l'utérus et de 50 ans à 74 ans révolus pour le dépistage du cancer du sein.* ».

**Article LP 2.-** L'article 3 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 3.— Le dépistage des cancers gynécologiques comprend les consultations radiologiques de dépistage et les examens de laboratoire.* ».

**Article LP 3.-** L'article 4 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 4.— Toute femme âgée de 25 ans à 64 ans révolus qui en exprime la demande auprès d'un professionnel de santé ou sur proposition d'un professionnel de santé bénéficie de l'analyse de deux frottis de dépistage à un an d'intervalle, puis tous les trois ans.* ».

**Article LP 4.-** L'article 5 est abrogé.

**Article LP 5.-** À l'article 6, les mots : « *dès l'âge de 50 ans* » sont remplacés par les mots : « *de 50 ans à 74 ans révolus.* ».

**Article LP 6.-** À l'article 7, les mots : « *de 50 ans et plus* » sont remplacés par les mots : « *de 50 ans à 74 ans révolus* ».

**Article LP 7.-** À l'article 8, les mots « *et la mammographie de dépistage* » sont remplacés par les mots : « *, la mammographie de dépistage et si besoin l'échographie mammaire* ».

**Article LP 8.-** Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> est abrogé dans toutes ses dispositions.

**Article LP 9.-** À l'article 13, le mot « *, prélèvements* » est supprimé.

**Article LP 10.-** L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *L'organisation du dépistage est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.* »

**Article LP 11.-** L'article 16 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 16.— Les dépenses afférentes au dépistage des cancers gynécologiques sont imputées sur le budget de la Polynésie française. Les actes médicaux pris en charge dans le cadre du dépistage sont les suivants :*

*1° les examens de cytologie, selon les tarifs en vigueur ;*

*2° les actes de mammographie et d'échographie, selon les tarifs en vigueur. »*

**Article LP 12.-** Le chapitre II du titre II est abrogé dans toutes ses dispositions.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG